

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 10 mai 2021  
N° CP-2021-5-2-5

### **2<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'excellence éducative, de l'accompagnement des familles et de l'autonomie

#### **Service instructeur**

Service collèges

#### **Service consulté**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF AU DÉPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES CITES SCOLAIRES**

Résumé : Le code de l'éducation dispose que "lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer la répartition des charges entre les deux collectivités"

En matière de numérique éducatif, les conditions d'usage et la répartition des coûts entre la Région Grand-Est et les collectivités départementales dans les cités scolaires ont été définies sans avoir, pour autant, été formalisées dans une convention confirmant le périmètre de responsabilité de chaque collectivité territoriale.

La présente convention a pour objectif de poser la répartition des rôles et compétences des deux collectivités sur l'ensemble des composantes de la politique du numérique éducatif dans les cités scolaires situées sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

Cette démarche de clarification mise en œuvre au 1er janvier 2022 permettra de développer une approche harmonisée des usages numériques au sein des cités scolaires et de proposer une clef de répartition des coûts entre la Région Grand-Est et la CeA.

## I- La gestion du numérique éducatif dans le contexte spécifique des établissements organisés en « cité scolaire »

Portée par les collectivités territoriales de rattachement, la politique du numérique éducatif développée dans les établissements scolaires englobe les questions d'infrastructures réseau (câblage, débit, WI-FI), de serveurs pédagogiques, de téléphonie, d'équipements et matériels, d'usage de l'espace numérique de travail (ENT) et de maintenance informatique.

Dans les établissements où la cohabitation entre collège et lycée est organisée sous la forme de « cité scolaire », un partage des rôles et responsabilités sur l'ensemble de ces domaines du numérique éducatif doit être défini entre les collectivités territoriales de rattachement conformément au cadre légal posé par le code de l'éducation.

L'article L.216-4 du code de l'Éducation dispose en effet que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'État), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités ».

En matière de numérique éducatif, les conditions d'usage et la répartition des coûts entre la Région Grand-Est et les collectivités départementales dans les cités scolaires situées sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace n'ont pas été formalisées dans une convention confirmant le périmètre de responsabilité de chaque collectivité.

Outre l'enjeu de clarification des responsabilités, la Région Grand-Est et la Collectivité européenne d'Alsace partagent l'enjeu de définir des modalités de gestion permettant d'optimiser la répartition des charges incombant à chaque collectivité et d'étudier les opportunités de mutualisation possibles.

À titre d'exemple, les collèges et lycées des cités scolaires partagent l'accès Internet qui est fourni par la Région Grand-Est. Les réseaux informatiques sont interconnectés, ce qui permet de réduire le nombre de serveurs et les coûts de maintenance. D'autres pistes sont envisageables comme la maintenance de ces infrastructures.

Il est donc proposé de formaliser dans le cadre d'une convention les conditions d'usage du numérique dans les cités scolaires ainsi que la répartition des coûts entre les deux collectivités territoriales de rattachement

Une réflexion a été engagée par la Région Grand-Est avec les deux départements alsaciens avec le Rectorat de l'Académie de Strasbourg afin de clarifier les modalités de gestion matérielle et financières concernant ces établissements, dénommés « cités scolaires » sur le territoire de l'Académie de Strasbourg.

Cette démarche, justifiée par la complexité de certaines situations, est d'initier un état des lieux des cités scolaires en Alsace et d'identifier les modalités d'organisation à maintenir ou à faire évoluer.

## **II- Une convention posant progressivement à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 un cadre de répartition des compétences et des coûts entre collectivités territoriales en matière de numérique éducatif**

La proposition de convention permet d'identifier pour chaque thématique relative au numérique éducatif la responsabilité de chaque collectivité.

Rédigée dans un esprit de concertation avec les services de la Région Grand Est (RGE), cette proposition de convention prend la forme d'un document cadre générique qui décrit les domaines mutualisables et une annexe qui précise la collectivité chef de file sur chacune des thématiques.

L'objectif est d'uniformiser l'infrastructure numérique de toutes les cités scolaires situées sur le territoire de la CeA pour en faciliter la gestion et permettre le développement des usages de manière harmonisée sur le périmètre de chaque établissement.

Pour chaque domaine, une clé de répartition, basée au prorata des effectifs de collégiens et lycées, identifie les coûts pour chaque collectivité.

Entre la CeA et la RGE, il est prévu, pour la première année, les dépenses suivantes :

**La fourniture de l'accès internet.** À noter que, avec l'usage intensif des lycéens 4.0 (pour mémoire, chaque lycéen est équipé d'un ordinateur portable), un indice multiplicateur de 2,5 a été appliqué à la clé de répartition.

**Les serveurs pédagogiques.** Les serveurs sont virtualisés et hébergés sur une machine située au lycée. La supervision et la maintenance de cet équipement reste à la charge de la Région.

Les autres domaines du numérique éducatif susceptibles d'une répartition des services et fournitures entre les deux collectivités sont également identifiés afin que le partage des responsabilités soit défini ultérieurement. Un avenant à la convention pourra préciser le cadre de partage des responsabilités et des coûts qui seront opérés.

- Les infrastructures réseaux
- Les serveurs pédagogiques
- Les installations téléphoniques
- L'Espace Numérique de Travail appelé Mon Bureau Numérique (MBN)
- La dotation informatique
- La maintenance informatique

Il est proposé que la convention soit conclue pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable deux fois pour 2 ans par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 ans.

Il appartiendra à chaque collectivité d'établir annuellement un état récapitulatif des dépenses et des recettes en tenant compte des clefs de répartition de chacune des thématiques, et d'émettre à l'encontre de l'autre collectivité un titre de recettes.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ❖ d'approuver la convention de partenariat relatif au déploiement du numérique éducatif dans les cités scolaires de la Collectivité européenne d'Alsace et à la répartition des coûts jointe en annexe au présent rapport,
- ❖ de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY